



Agent traitant :

Murielle Vandebossche
069/87.16.25
m.vandebossche@frasnes-lez-anvaing.be

INFORMATIONS NOTARIALES

Articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code du Développement Territorial

Mesdames, Messieurs,

En réponse à votre demande d'informations 56-1/2021 relative à un bien sis à Dergneau cadastré section A n° 256y2 appartenant à Monsieur Tim De Sutter et Madame Jolien Carlier, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du Développement Territorial :

Le bien en cause :

est situé en grande partie en zone d'habitat à caractère rural et en petite partie en zone agricole au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz adopté par Arrêté Royal qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Atlas des chemins – des cours d'eau classés : non ;

Valeur d'aléa d'inondation Nulle et zone d'assainissement Transitoire ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans.

A Frasnes-lez-Anvaing, le **15 FEV. 2021**

Pour le Collège,

Le Directeur général

Mme Dominique VALLEZ



Le Bourgmestre

Mme Carine DE SAINT MARTIN

 Tracé approximatif des parcelles 





REMARQUES :

En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, dudit code.

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.

La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.

Les renseignements urbanistiques et/ou les certificats d'urbanisme n° 1 sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.

Nous attirons votre attention sur le fait que des conditions relatives à l'aménagement de voirie pourraient être imposées lors de la délivrance d'un permis d'urbanisme. Concernant l'équipement dudit (desdits) terrain(s), nous vous prions de bien vouloir consulter les sociétés impétrantes pour de plus amples informations.

Le bien immobilier n'est pas soumis à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

S'agissant de votre demande d'informations quant à l'existence d'un certificat de performance énergétique relatif aux biens prédécrits, nous ne sommes pas en mesure de vous répondre. En effet, aucune banque de données n'est accessible aux Communes quant à la certification en matière de performance énergétique des bâtiments existants. Nous vous invitons dès lors à interroger les propriétaires des biens concernés auxquels il incombe de faire certifier leurs bâtiments.

